

Paris, le 16 juin 2016.

Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme  
Par télécopie :

## **Article 39 - Demande de mesures urgentes**

### **Requérants :**

Les requérants sont tous des victimes individuelles et individualisées des violations auxquelles la présente requête demande à la Cour qu'il soit mis fin par des mesures urgentes en application de l'article 39 du règlement de la Cour.

Parce qu'elles invoquent des risques de dommage grave et irréversible pour leur intégrité physique et psychique, et parce qu'elles subissent des traitements inhumains et dégradants identiques, et afin d'éviter à la Cour la lecture et l'examen de nombreuses requêtes rédigées en termes similaires, l'exposé de la situation et de l'urgence de leur situation a été centralisé en un document unique, à savoir la présente requête.

Les détails de leur situation individuelle seront évoqués par leur numéro de requérant, pour une meilleure lisibilité de la requête par la Cour.

**Les requérants sont au nombre de 51.**

### **Résumé de l'affaire :**

Les requérants sont des migrants entrés irrégulièrement en Grèce entre le 20 mars et le 15 avril 2016. Ils ont été détenus sur l'île de Chios et y sont encore assignés à résidence dans l'attente contrainte de l'examen de la recevabilité de leur demande d'asile auprès des autorités grecques, assistées de personnel mandaté par les Etats membres de l'Union européenne. Maintenus contre leur volonté sur le territoire de l'île de Chios, ils subissent des conditions de vie et une absence de droits telles que celles-ci mettent en jeu leur intégrité physique et psychique de manière irréversible et constituent des traitements inhumains et dégradants. La nourriture et les soins médicaux sont gravement insuffisants, les conditions matérielles de maintien contraint sur l'île sont dangereuses pour tous les requérants et plus spécifiquement pour leurs enfants ou pour les femmes. L'arbitraire auquel ils sont confrontés, les délais de maintien forcé sur l'île et l'absence de toute perspective conforme aux prescriptions de l'article 5 de la Convention et de la Convention de Genève engendrent un désespoir suicidaire concret qui s'est déjà réalisé par plusieurs passages à l'acte. Par le truchement de leur mandataire, les requérants demandent en urgence à la Cour d'enjoindre à la Grèce de prendre des mesures conservatoires urgentes à leur survie et à leur dignité.

Ils demandent à la Cour d'adopter en urgence toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux violations évoquées dans la requête, et de faire injonction au gouvernement grec de faire cesser immédiatement les traitements inhumains et dégradants auxquels ils sont soumis, ainsi que les dangers pour leur vie et leur santé.

### **Mandat :**

Madame Eve Shahshahani représente le GISTI. La mandataire est juriste en droits des étrangers en France, mais n'exerce pas la profession d'avocat, ni en France ni en Grèce, à ce jour. Elle s'est rendue sur l'île de Chios du 23 au 29 mai 2016 dans le cadre d'une mission organisée par le GISTI, association française œuvrant pour la défense des droits des étrangers.

La mandataire est entrée dans les camps de VIAL et Souda et y a rencontré les requérants, ainsi que du personnel humanitaire. Pendant les 5 jours de sa présence dans les camps, la mandataire a pu rencontrer personnellement et individuellement tous les requérants, qui lui ont chacun raconté leur histoire, leurs souffrances et leurs craintes immédiates. Madame Shahshahani a en outre été autorisée expressément par tous les requérants à prendre copie de leurs documents et à utiliser leurs photographies pour les besoins de l'action contentieuse. La mandataire et les requérants restent en contact régulier, dans la limite des conditions matérielles adverses prévalant à Chios qui rendent la communication aléatoire. C'est en leur nom et en qualité de mandataire personnelle qu'elle dépose la présente requête et qu'elle peut être contactée. La mandataire reste en contact quotidien avec les requérants, après des échanges de numéros de téléphone, d'email, et d'adresses facebook. C'est par ce biais que des nouvelles photos et informations lui ont été transmises par les requérants, dans les deux camps, depuis son départ de Grèce et jusqu'à ce jour. Une relation de confiance s'est établie entre les requérants et la mandataire. C'est d'un commun accord, et sur leur initiative collective, que leurs craintes, lorsque la situation décrite les concerne tous, ont été exprimées de manière non collective mais mutualisée. Il n'a pas été possible aux requérants de se procurer le formulaire de la Cour pour le dépôt des requêtes au moment de la présence de la mandataire auprès d'eux. Il leur sera probablement très difficile de le télécharger, de l'imprimer, de le signer et de le renvoyer à la Cour ou à leur mandataire dans les prochaines semaines, précisément en raison des conditions adverses auxquelles ils font face en Grèce, et qui les poussent à présenter cette requête. Ils donnent mandat à Madame Eve Shahshahani et au Gisti pour s'en acquitter auprès de la Cour.

### **Charge de la preuve :**

Les violations auxquelles il est demandé de mettre un terme en urgence, notamment les conditions matérielles dans les camps et l'absence totale d'effectivité des droits civils les plus élémentaires pour les requérants sur l'île de Chios, rendent la production de preuves écrites très difficile. Les requérants ne parlent pour la plupart ni anglais ni français. Ils ne disposent pas d'interprètes. Ils ne savent pas tous écrire, mais lorsqu'ils sont lettrés, ils écrivent en alphabet arabe ou en Dari. Ils sont financièrement dans un dénuement total. La constitution de preuves écrites au soutien de leurs déclarations leur est donc d'une difficulté extrême. Il serait donc inéquitable, et contraire au principe de *nemo auditur* de leur imposer, à l'égard des autorités grecques, une charge de la preuve matérielle trop sévère. Car l'ineffectivité des droits en deviendrait tautologique.

Afin de démontrer la réalité du risque de dommage grave, imminent et irréversible pour leur intégrité physique et psychique, et la gravité des traitements qu'ils subissent actuellement, ils ont exposé leurs souffrances, leurs craintes et leurs doléances à leur mandataires par oral (avec l'aide de certains compatriotes parlant anglais et français pour certains d'entre eux). Certains ont néanmoins pu écrire sur papier et ont envoyé des photos de leurs lettres. La communication virtuelle n'est possible avec les requérants que lorsqu'ils réussissent à trouver une connexion internet. Le prix des cartes SIM, qu'ils doivent acquérir à leurs frais pour toute communication, rend les échanges téléphoniques extrêmement difficiles.

Des photographies, des témoignages écrits par sms, des informations provenant d'organisations humanitaires ou associatives indépendantes et témoins directs de leur sort sont en outre produites à l'appui de la présente.

### **Article 39 :**

Aux termes de l'article 39 (mesures provisoires) du règlement de la Cour :

« 1. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent, soit à la demande d'une partie ou de toute autre personne intéressée, soit d'office, indiquer aux parties toute mesure provisoire qu'ils estiment devoir être adoptée dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure.

2. Le cas échéant, le Comité des Ministres [du Conseil de l'Europe] est immédiatement informé des mesures adoptées dans une affaire.

3. La chambre ou, le cas échéant, le président de la section ou un juge de permanence désigné conformément au paragraphe 4 du présent article peuvent inviter les parties à lui fournir des informations sur toute question relative à la mise en œuvre des mesures provisoires indiquées.

4. Le président de la Cour peut désigner des vice-présidents de section comme juges de permanence pour statuer sur les demandes de mesures provisoires. »

## **I. L'épuisement des voies de recours internes**

### **Il ne peut être reproché aux requérants de n'avoir pas épuisé les voies et délais de recours nationaux.**

Une partie importante des requérants ne se sont vus remettre qu'un document administratif en grec, sans traduction aucune, ni indication quelconque des voies et délais de recours applicables (ces documents sont le cas échéant produits dans les pièces communiquées 1 à 54). Les autres n'ont reçu notification d'aucune décision privative ou restrictive de liberté. En tout état de cause, aucun des requérant ne s'est vu notifier de décision privative ou restrictive de liberté dans des conditions juridiques et matérielles conformes aux stipulations de l'article 5 de la Convention et plus précisément de ses alinéas 1 f) et 4.

Ces documents ont été traduits sommairement et révèlent la notification de décisions administratives d'expulsion, dont l'exécution serait suspendue par l'administration grecque elle-même, et portant obligation de se maintenir sur l'île de Chios, et plus précisément dans le centre de VIAL.

- Les requérants ne savent pas lire ni ne comprennent le grec. Ils n'ont bénéficié d'aucune assistance leur permettant de contester utilement leur privation de liberté.
- La notification ne s'est faite qu'en langue grecque.
- La décision n'est assortie d'aucune notification des voies et délais de recours ni d'aucune information permettant concrètement de contester la décision.
- Il n'y a pas d'avocats dans les camps de Chios.
- Les autorités grecques ne dispensent pas d'assistance juridique gratuite aux migrants qu'elles maintiennent sur l'île.
- Elles ne fournissent pas non plus la possibilité aux migrants de téléphoner gratuitement à un avocat.
- Il n'existe pas de permanence d'avocats dans les camps.
- Il n'existe pas de système d'aide juridictionnelle pour les migrants sur l'île de Chios.
- Le site internet du barreau de Chios est exclusivement en Grec.
- Les associations humanitaires habilitées à entrer dans le camp de VIAL, pas plus que le HCR, ne sont pas en mesure de dispenser ni informations, ni conseils, ni assistance juridique à tous les migrants maintenus dans le centre et désireux de contester leur privation de liberté.
- Il n'existe pas de tribunal administratif à Chios.
- Le camp de VIAL est situé à 10km du centre ville, auquel il n'est relié par aucun moyen de transport public. L'entrée d'une personne extérieure dans ce camp est soumise à une autorisation formelle, sur demande écrite préalable, des autorités grecques.
- A l'intérieur même du camp, les conditions matérielles sont si précaires qu'aucun entretien de qualité et assurant un minimum de confidentialité n'est possible.

**Dans ces conditions d'ineffectivité totale des droits, et compte tenu de l'arbitraire même de leur privations et restrictions de liberté, il n'a pas été possible aux requérants de saisir préalablement les juridictions grecques. Cette ineffectivité des droits et le caractère arbitraire du traitement qui leur est imposé sont à eux-mêmes constitutifs d'urgence au regard de l'article 39 du règlement de la Cour.**

**En outre, la Cour a déjà considérée comme recevable la requête au fond de Monsieur et de sa sœur (requérants n°37 et 41) à la présente demande de mesures provisoires, alors même qu'ils n'avaient pas épuisé les voies de recours**

internes. Cette affaire n° n°22693/13, enregistrée le 3 mai 2016, vient de faire l'objet d'une communication au gouvernement grec. Monsieur et sa sœur Mademoiselle sont dans une situation de violation des droits et d'arbitraire identique à celle que subissent avec eux tous les autres requérants de la présente, qui sont tous des personnes maintenues à Chios à la suite de la fermeture du first reception centre à compter du 20 mars 2016. Le raisonnement appliqué par la Cour à et sur la recevabilité de leur requête au fond peut être appliqué à tous les requérants de la présente demande de mesures provisoires.

## **II. La privation de la liberté d'aller et venir des requérants exercée par les autorités grecques entraînant la responsabilité de ces dernières à raison des atteintes subies par les requérants**

Les requérants ont subi une situation de privation de liberté. Ils subissent encore, actuellement, une situation de restriction de liberté qui les contraint à se maintenir sur le territoire de l'île de Chios. S'ils considèrent que cette situation est contraire à l'article 5 de la Convention (CourEDH, Guzzardi c. Italie, 6 novembre 1980), ils expliciteront ce grief dans le cadre de leur requête au fond devant la Cour. Cette contrainte exercée par les autorités grecques est néanmoins un élément factuel déterminant des violations des articles 2 et 3 pour lesquelles ils forment la présente demande de mesures urgentes.

Les requérants sont entrés irrégulièrement sur l'île de Chios, Grèce, par voie maritime, en provenance de Turquie, depuis le 20 mars 2016. Ils sont originaires de Syrie, d'Irak, et d'Afghanistan. Ils réclament tous une protection internationale.

- Les requérants n° 6, 7, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 20, 23, 24, 25, 31, 38, et 39 sont arrivés en date du 20 mars 2016.
- Les requérants n° 33, 37 et 41 sont arrivés le 21 mars 2016.
- Les requérants n° 26, 40, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 51 sont arrivés le 22 mars 2016.
- Les requérants n° 18 et 19 sont arrivés le 26 mars 2016.
- Le requérant n° 13 est arrivé le 28 mars 2016 le requérant n° 30 le 29 mars 2016, le requérant n°3 est arrivé le 30 mars 2016.
- Les requérants n° 1, 2, 4, 5, 21, 22 sont arrivés le 31 mars 2016 tandis que le requérant n°9 est arrivé le 1<sup>er</sup> avril et les requérants n° 27, 28, et 29 sont arrivés le 15 avril 2016.
- La requérante n° 50 est arrivée le 15 mai 2016.

A leur arrivée à Chios, ils ont été appréhendés par la police grecque et ont été arrêtés. Ils ont tous été conduits dans le First Reception Centre de Chios, dénommé VIAL, où ils ont été privés de liberté sans qu'aucune justification ne leur ait été donnée formellement. Un numéro d'enregistrement sommaire leur a été attribué et un bracelet numéroté leur a été fixé au poignet. (voir photo pièce n° 53)

A leur arrivée, certains requérants ont dû remplir eux-mêmes un formulaire sommaire, dans lequel ils devaient indiquer leur nom, prénom, nationalité, et intention ou non de demander l'asile. Pour ce faire, ils n'ont reçu ni assistance linguistique, ni juridique, alors même que certains d'entre eux ne savent pas écrire. D'autres n'ont rempli aucun formulaire mais se sont vus remettre un morceau de papier de taille A7 faisant figurer leur nom, prénom, et un numéro dont la teneur n'est pas explicitée.

Certains, mais pas tous, ont en outre été « enregistrés » par les employés grecs du First reception service à l'intérieur du camp de VIAL, sans qu'un justificatif de cet enregistrement ne leur ait été fourni.

Aucun des requérants n'a, au jour de la requête, pu faire valoir son besoin de protection auprès des administrations européennes et grecques présentes dans le centre.

Entre les dates du 20 mars 2016 et du 31 mars 2016, tous les requérants sauf les requérants n°9, 27, 28, 29 et 50 (arrivés le 1<sup>er</sup> avril 2016, le 15 avril et le 15 mai) ont été détenus dans le

camp de VIAL, sans possibilité aucune de sortie, et sous la garde de l'armée et de la police grecques. Les panneaux d'information placés sur les murs des containers de l'administration à l'intérieur du camp de VIAL informent les migrants que le système de maintien dans le First reception centre intervient en application de l'accord UE-Turquie, et découle de leur arrivée sur l'île postérieurement au 20 mars 2016.

A compter des premiers jours du mois d'avril 2016, les requérants n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 30 et leurs enfants ont été transférés dans le « camp » de Souda. Il s'agit d'un campement institué par les autorités grecques, dans la ville même de Chios, dans les anciennes douves de la forteresse médiévale de la ville. Ces douves forment comme une cuvette circulaire, partant d'une route du centre ville et tournant jusqu'à une forme de terrain vague en bord de mer. L'entrée dans ce camp est elle aussi restreinte. Un troisième camp de fortune, Dipethe, a été toléré par la municipalité en plein centre-ville de Chios.

Les requérants n° 31, à 49 et leurs enfants sont restés à VIAL.

Les requérants n° 9, 27, 28, 29 et leurs enfants sont arrivés après ce transfert et ont directement été envoyés au camp de Souda. La requérante n° 50 a été envoyée au camp de VIAL.

Au courant du mois d'avril, en réponse au surpeuplement de ces camps, les autorités grecques ont finalement autorisé tous les migrants (indépendamment de leur date d'arrivée sur l'île) à sortir des camps et à circuler par leurs propres moyens sur l'île.

### **Il est néanmoins fait interdiction totale à tous les requérants de quitter l'île de Chios.**

Les requérants qui ont tenté de quitter l'île ont été arrêtés par la police et renvoyés dans les camps. Il est impossible de quitter l'île par bateau ou par avion sans l'autorisation des autorités grecques, qui n'ont consenti à ce jour à évacuer qu'un nombre très faible de migrants arrivés à Chios à compter du 20 mars 2016, sans qu'aucune procédure de demande de sortie ni aucun critère d'autorisation de sortie de l'île ne soient connus. Les services de la douane et de la police grecques contrôlent les accès au port et à l'aéroport. La présentation d'un passeport est nécessaire pour l'achat d'un billet de bateau et pour toute sortie de l'île.

Quand bien même ils le souhaiteraient, les requérants ne peuvent pas non plus repartir dignement en Turquie avec l'aide de l'OIM ; les panneaux d'information du First reception centre de VIAL et des containers administratifs de Souda indiquent que cette option n'est pas disponible.

Tous les requérants expriment leur souffrance face à cet enfermement. Ils s'expriment uniformément et de manière récurrente dans ces termes : « *This is not a camp, this is a jail. The whole island is our jail. We don't know why we are in jail here. What have we done wrong? How long must we rot here?* »

**Cette restriction à leur liberté d'aller et de venir, qui les cantonne au territoire restreint et isolé d'une île de petite superficie, et accessible de la Grèce continentale ou des îles voisines moyennant plusieurs heures de bateau ou un vol en avion conduit à considérer que les requérants sont sous la « garde » des autorités grecques (CourEDH, Keenan c. Royaume-Uni, 3 avril 2001), lesquelles doivent dès lors être regardées comme responsables des atteintes au droit à la vie et à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants qu'ils subissent ;**

**C'est dans ce contexte bien précis que les requérants entendent dénoncer et démontrer les violations des articles 2 et 3 de la Convention directement imputables aux autorités grecques et auxquelles il est indispensable de mettre fin d'urgence ;**

**III. Le risque d'atteinte grave immédiate et irréversible à la vie, ainsi qu'à l'intégrité physique et psychique des personnes : violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

**Il y a urgence à enjoindre des mesures provisoires à l'Etat grec afin d'éviter des atteintes graves immédiates et irrémédiables à la vie ainsi qu'à l'intégrité physique et psychique des personnes.**

**Alors même qu'elles les contraignent à se maintenir sur l'île de Chios et plus précisément dans les camps sous contrôle de l'armée, de la police, de la préfecture et de la municipalité de Chios, les autorités grecques (et dans une plus large mesure européennes ayant décidé de cette mise en œuvre d'un « accord » entre l'Union européenne et la Turquie), les placent dans des conditions matérielles, psychiques, sanitaires et juridiques qui mettent leurs vies en danger et constituent des traitements inhumains et dégradants au sens des articles 2 et 3 de la Convention qu'il convient de faire cesser en urgence.**

Alors que les stipulations des articles 2 et 3 de la Convention étaient invoquées, la Cour a déjà enjoint à certains gouvernement de prendre des mesures provisoires dans le cadre de l'article 39 du Règlement de la Cour pour des cas qui ne concernaient ni des risques d'expulsion ni d'extraditions urgentes. La Cour a notamment déjà prononcé des mesures provisoires au titre des articles 2 et 3 pour des cas de détention ou de privation de liberté, alors que la santé ou l'intégrité physique des victimes étaient sérieusement compromises par les conditions de détention (CourEDH, Gde ch., Paladi c. Moldavie, 10 mars 2009).

**Les requérants insistent sur une pluralité de facteurs qui mettent immédiatement en cause leur intégrité physique et psychique.**

#### **1/ De graves carences alimentaires.**

**La nourriture fournie par les autorités grecques aux migrants assignés à résidence sur l'île de Chios est insuffisante au regard des minimaux fixés par l'organisation mondiale de la santé. L'apport nutritionnel quotidien étant largement insuffisant, les requérants risquent toutes les conséquences médicales et psychiques de la malnutrition.**

Dans le camp de VIAL, les repas sont servis trois fois par jour, et sont principalement constitués de pommes de terre, de haricots, et de briques individuelles de jus de fruits. Les portions sont distribuées par plateau individuel et les files d'attentes pour la nourriture peuvent atteindre trois heures d'attente sous le soleil. Plusieurs cas d'évanouissements ont eu lieu dans les files d'attente pour les repas à VIAL. Les requérants maintenus au camp de VIAL (requérants n° 31 à 50 et leurs enfants) ont tous témoigné de ce qu'ils avaient faim, quotidiennement. Leurs barquettes de féculents, notamment les pâtes, sont frelatées. Ils ont trouvé des vers dans des plats chauds.

Dans le camp de Souda, les autorités ne fournissent aucune nourriture aux migrants. Les requérants 1 à 30 qui y sont maintenus n'ont reçu aucune nourriture fournie par les autorités grecques depuis leur arrivée au camp de Souda.

La distribution gratuite de nourriture dépend de la seule générosité d'associations humanitaires tolérées mais non rémunérées par la municipalité et par les administrations grecques et européennes décisionnaires sur l'île de Chios. Cette aide alimentaire palliative, faute de moyens financiers et de compétences nutritionnelles suffisantes, est en deçà des besoins minimaux quotidiens fixés par l'OMS.

Les associations humanitaires présentes à Souda ont procédé à une évaluation comparative de l'apport énergétique réel dans le camp de Souda par rapport aux normes de l'Organisation mondiale de la santé. Il en résulte un déficit quotidien compris entre 200 et 1300 kcal, selon les menus et selon le genre et l'âge de la personne. Le repas du soir consiste en une simple soupe de légumes ou une salade. Les enfants de moins de deux ans ne reçoivent qu'un seul repas par jour. (voir pièce n° 54).

La situation est devenue tout à fait urgente. Les fonds des associations « Basque Kitchen » et « A drop in the ocean » en charge de la cuisine à Souda seront épuisés le 16 juin 2016. Il n'existe pas de solution de remplacement mise en place par les pouvoirs publics ni les agences européennes pour nourrir les requérants à compter de cette date. La situation est urgente. Un *crowdfunding* a été lancé sur internet par ces deux associations, qui n'ont récolté que 1200 euros environ en quatre jours. Cette somme ne suffit pas même à fournir de la nourriture aux camps de Souda et Dipethe pendant deux jours. La page internet « *gofundme* » mentionne explicitement : « To help the Refugees Street Kitchen who cannot continue without help, and who are essentially filling a gap that governmental bodies/ UN should be filling to stop people starving, PLEASE DONATE! ». (*voir pièce n° 55*)

La totalité des requérants déclare avoir faim et se sentir affaibli par la piètre qualité et la trop faible quantité de nourriture. Ils ont en outre tous déclaré que cette situation génère un sentiment d'humiliation et de souffrance psychique, notamment parce qu'elle les met en incapacité de nourrir dignement leurs propres enfants.

(requérante n° 30) est mère d'un enfant de douze mois, qu'elle allaite. Allaiter son enfant est une nécessité, car il n'existe pas de nourriture adaptée aux bébés dans le camp. Elle ne reçoit pas d'alimentation complémentaire, ni pour elle-même, ni pour son enfant, alors même qu'un enfant de 12 mois ne peut se développer sainement et complètement à base du seul lait maternel à cet âge là. Elle a refusé que sa photographie soit jointe au dossier, par pudeur et par sécurité. Elle a néanmoins fourni la photographie de sa « food card », une carte mensuelle remise à toutes les personnes maintenues à Souda, et dont les cases sont cochées à chaque repas. Cette carte porte son numéro ainsi que la preuve de la délivrance de deux repas par jour pour la mère, et un seul pour l'enfant.

(requérants n° 27 et 28) rapportent que les repas (insuffisants au demeurant) qu'ils ont reçus se sont avérés infestés de vers à deux reprises. Le 25 mai 2016, ils affirmaient que la barquette de pâtes, de type spaghetti, qui leur avait été fournie la veille contenait des vers.

(requérant n° 9) rapporte lui aussi que la nourriture est régulièrement périmée et impropre à la consommation, notamment pour les enfants. Il fournit pour exemple des photographies de cannettes de lait périmé servies aux enfants le 3 juin 2016 et dont la date d'expiration est clairement lisible au mois de février 2016. (*voir pièce n° 56 à 58*)

De nombreux autres requérants souffrent déjà de sous-nutrition. Leurs enfants sont également affectés par cette sous-nutrition. Les requérants 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 16, 17 à 21, 23, 24, 25, 27 à 31, qui agissent également pour leurs enfants, soulignent particulièrement pour leurs enfants l'urgence de la situation ; le développement sain et la croissance normale de ces enfants est immédiatement compromise.

Les requérants 1 à 30 et 51 contraints de se maintenir dans le camp de Souda, craignent pour leur intégrité physique du fait de cette absence de nourriture fournie par les autorités, du caractère largement insuffisant et inadapté de la nourriture distribuée par les associations présentes sur le camp, et de la perspective d'une cessation imminente de la distribution de nourriture.

## **2/ Un dispositif médical nettement insuffisant**

**La prise en charge médicale mise en place par les autorités grecques à destination des personnes étrangères maintenues sur l'île, et plus précisément dans les camps, est manifestement insuffisante. Le diagnostic des maladies est quasiment impossible ; il en va de même des soins nécessaires. De même, alors que les conditions d'hygiène et de vie sont plus que précaires, les risques d'infection et de surinfections sont tout à fait réels et peuvent s'avérer très dangereux pour la santé de personnes déjà affaiblies et malnutries. Il n'existe aucune possibilité de soins**

**psychiques ou psychiatriques dans les camps, alors que de nombreux migrants ont fui des situations de conflits armés particulièrement traumatisantes. La totalité des requérants estiment que cette insuffisance met directement leur vie et celle de leurs enfants en danger.**

Médecin du Monde Grèce, la Croix rouge et Waha disposent de personnel dans les camps et occupent un container par camp à VIAL et à Souda. Environ 2500 personnes sont maintenues sur l'île de Chios. Pour exemple, le camp de Souda ne compte que deux médecins pour environ 1200 personnes dans le camp. Le nombre exact de médecins exerçant à VIAL n'est pas connu. Leurs effectifs sont largement insuffisants. Les médecins ne se déplacent pas en dehors de leurs containers et n'effectuent pas de maraude pour s'assurer de la santé des personnes dans les tentes ou les baraques.

Ainsi, une personne trop affaiblie pour se rendre au container du médecin sous la chaleur, ou ne disposant pas d'aide d'un compatriote capable de traduire pour elle, est mise en incapacité d'être vue ou auscultée et se trouve *de facto* privée d'assistance médicale. Tous les requérants se plaignent de n'avoir pas d'accès suffisant aux médecins, et de passer des journées entières à la grille du hangar de VIAL réservé aux containers de l'administration et des ONG HCR, Mdm, et Praxis dans l'espoir d'accéder à des soins médicaux. Les requérants ont tous rapporté, tant pour le camp de VIAL que de Souda, que lorsqu'ils réussissent, au prix de grands efforts, et par la chance de la statistique, à voir un médecin, leurs doléances ne sont pas prises au sérieux ; l'auscultation est sommaire, et ils sont régulièrement renvoyés vers leurs containers ou tentes de fortune avec l'expression « *it is nothing, we can not deal with you* ». Plusieurs requérants affirment en outre que lorsque des médicaments sont prescrits par les médecins du camp, seules des ordonnances sont délivrées ; les requérants ont dû acquérir les médicaments à leurs frais dans les pharmacies de l'île. Lorsqu'ils étaient trop démunis, ils n'ont pas pu les acheter. La faculté laissée aux requérants (factice, puisqu'ils ne peuvent pas quitter l'île de Chios) de circuler en dehors des camps sert désormais de prétexte à l'administration pour la non délivrance des médicaments et des soins en général.

L'insuffisance de la prise en charge médicale est confirmée par les autres acteurs humanitaires, notamment la « Basque Kitchen » qui servait des repas du midi à Souda ou par le personnel de l'association Nurture.

Les femmes enceintes ne bénéficient d'aucun suivi spécifique pris en charge par l'administration ou le gouvernement grec.

Dans les camps de VIAL et de Souda, de nombreuses personnes tentent de se déplacer dans des conditions dégradantes avec des béquilles de fortune ou avec des plaies et bandages sales. Certaines personnes ont perdu des membres.

Il y aurait en outre plusieurs cas de personnes atteintes de cancer, dont la guerre en Syrie a interrompu ou empêché le traitement.

Le 12 juin 2016, Monsieur \_\_\_\_\_ (requérant n° 28) a assisté à l'enterrement d'un homme qui se trouvait avec lui dans le camp de Souda, et dont les camarades savent seulement qu'il est « décédé à l'hôpital, alors qu'il avait très mal au ventre depuis plusieurs jours ». (voir pièce n°61)

Le 26 mai 2016, Madame \_\_\_\_\_, requérante n° 29, s'est blessée à la tête à la suite de la chute d'une barre de fer qui tenait la bâche de sa tente de fortune à Souda. Elle a perdu connaissance. Une ambulance a été appelée et l'a conduite à l'hôpital, où des examens ont été réalisés, notamment la recherche de traumatisme crânien. Madame Khouliani a été renvoyée au camp de Souda le jour même sans qu'on lui remette la copie de son dossier médical. Il a néanmoins été ordonné à ses deux enfants majeurs, \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_ (requérants n° 27 et 28) de la réveiller toutes les deux heures, car un risque de coma était à prévoir. (voir pièce n° 62)

Monsieur \_\_\_\_\_, requérant n° 26 est un jeune homme Kurde de Syrie. Il a été gravement blessé dans un bombardement à Alep, sa ville natale. Son bras gauche est totalement déformé, et porte de longues cicatrices. Son abdomen en encore ceint de bandage de contention, car une partie de ces viscères ont été gravement endommagés. Monsieur



n'a pas encore réussi à voir un médecin au camp de Souda, malgré une douleur physique (et psychique) forte et des difficultés à rester longtemps debout.

La jeune fille de (requérante n°4) est âgée de 18 mois. Elle est sourde. Elle n'a bénéficié d'aucune prise en charge médicale ni d'aucun accompagnement spécifique dans le camp de Souda. Sa surdité a été remarquée par une bénévoles indépendante venue examiner les courbes de poids des enfants en bas âge dans le camp.

Madame (requérante n°50) est la mère d'un petit garçon de 6 ans souffrant d'achondroplasie. Cette maladie nécessite une prise en charge médicale spécifique. L'enfant a notamment des troubles respiratoires graves causés par ses malformations. Le défaut de prise en charge et les conditions de vie indignes et précaires mettent sa santé en jeu et ont causé une gêne respiratoire telle qu'il a dû être hospitalisé le 9 juin 2016. (voir pièce n° 63)

L'enfant, fille de Madame (requérante n°27) souffre d'une infection à l'œil, pour laquelle elle n'a pas reçu de traitement. (voir pièce n°64)

### **3/ Des conditions matérielles dangereuses et indignes.**

**Outre la malnutrition et les risques médicaux, les conditions matérielles de vie dans les camps de Chios sont indignes et dégradantes. Elles mettent elles aussi en jeu de manière immédiate et urgente l'intégrité physique et psychique des requérants. L'intégralité des requérants en est victime et demande qu'il y soit mis fin en urgence.**

Le surpeuplement des camps a rendu les containers fournis par le HCR, déjà exigus et inconfortables, inhabitables. Les requérants y sont entassés à une dizaine, pour une quinzaine de mètres carrés maximum. Les lits superposés en métal dont sont équipés les containers ne suffisent pas. Plus d'une personne sur deux dort à même le sol.

Les camps sont équipés d'un nombre insuffisant de douches et de sanitaires. L'eau des douches est froide.

Le soleil est brûlant à l'extérieur des containers et le camp de VIAL, au sommet d'une colline, et construit sur le site d'une ancienne usine d'aluminium, est balayé par le vent et la poussière. Ces conditions matérielles ont pour conséquence de cantonner de facto les requérants du camp de VIAL à leurs containers pourtant surpeuplés. Se tenir à l'extérieur est une gageure physique. Ces conditions matérielles ont pour conséquence en cascade de priver les victimes de la possibilité de se rencontrer et de communiquer facilement entre elles pendant la journée, car il fait trop chaud à l'extérieur. L'entrée du hangar situé à l'intérieur de VIAL, destiné à l'administration et où il y a un peu d'ombre, est réservée aux seules personnes autorisées par l'administration à venir s'entretenir avec elle.

A Souda, en outre, les containers sont l'exception. Deux hangars servent de lieux de couchage collectif, où les victimes sont contraintes de dormir à même le sol et en toute promiscuité. Le HCR fournit couvertures, bâches en plastique, et des tapis de sol en nombre toutefois insuffisant. Pour ne pas dormir dans ces hangars, qui sont pleins eux-aussi, certains requérants (comme la famille, requérants n° 27, 28 et 29 et enfants) ont construit des tentes de fortune à même le sol. Ces tentes sont insalubres et dangereuses. Les bâches qui protègent les victimes de la pluie sont insuffisantes et tiennent grâce à des branches d'arbre ou des barres de métal qui ne sont pas fixées. En date du 26 mai 2016, une barre de métal est tombée sur la tête de Mme (requérante n° 29), qui a perdu connaissance. Hospitalisée quelques heures le temps d'examen médicaux, elle a été renvoyée au camp de Souda par le personnel hospitalier de Chios, avec pour instruction à sa famille de la réveiller toutes les deux heures, le risque de coma étant avéré (voir photos, pièces n°62 et 68 et 69).

Le 27 et le 28 mai 2016, Mme [redacted] exprimait à la fois douleur physique et psychiques, désespoir et sentiment d'humiliation d'être ainsi couchée à même le sol sur un terrain sale et dangereux.

La famille [redacted] (n° requérants 27 à 29) doit en outre se battre contre les insectes qui envahissent la tente, les couchages étant à même le sol. Ils disposent de deux lits de camp rudimentaires pour 6 personnes dont trois enfants. [redacted] a tué deux serpents qui étaient entrés dans leur tente la nuit. Il s'agissait de vipères, des serpents vénéneux. Ces épisodes ont fortement traumatisé la famille, et particulièrement les enfants et leur grand-mère.

Les containers du camp de Souda situés près des douches et des sanitaires sont posés sur un sol désormais infiltré d'eaux usées, qui ont formé comme des flaques sous le plancher du container. Ces flaques sont infestées de sangsues. La vue en est nauséabonde.

Les camps ne sont pas équipés d'alarmes incendie. Un incendie est survenu le 7 juin 2016 dans le camp de Souda. Le feu a pris à proximité du container de l'administration à l'entrée du camp. Il s'est propagé dans un des hangars où dorment près d'une centaine de personnes à même le sol, dont les couchages et le peu d'effets personnels ont été détruits. Les grévistes de la faim (requérants n° 1 à 25) en étaient à leur 20<sup>ème</sup> jour de grève de la faim. Ils étaient très affaiblis et restaient assis à l'ombre au pied de ce container, en signe de protestation, depuis près de trois semaines. Le feu, qui s'est déclenché littéralement à leurs pieds les a mis en danger direct de mort. Les requérants et leurs enfants ont été d'autant plus choqués qu'ils n'avaient physiquement pas la force de courir ou de se dégager énergiquement du départ de flammes. (voir pièce n° 70)

Tous les autres requérants ont évoqué cet incendie et leur choc ainsi que leur sentiment d'insécurité accru et leur angoisse.

Les autorités locales, de même que le HCR et les administrations européennes ne peuvent ignorer cette situation et le risque immédiat qu'un nouvel incendie fasse des morts cette fois dans un des camps de l'île de Chios. Pour autant, aucun moyen de prévention des incendies n'est mis en place. Les camps ne respectent aucune norme anti-incendie. La seule sécurité mise en place par les autorités concerne la protection des seuls employés des administrations et des organisations humanitaires opératrices.

#### **4/ L'insécurité spécifique pour des catégories de personnes particulièrement vulnérables.**

A VIAL comme à Souda, les cabines des douches, non mixtes, ne sont pas disposées de manière à permettre une intimité et une sécurité suffisante, notamment pour les femmes. Dans un contexte de surpopulation qui exacerbe certaines tensions, cette situation génère un sentiment d'humiliation et d'injustice, mais également de crainte, exprimé tant par les requérantes de sexe féminin que par leurs époux ou membres de famille lorsqu'elles en ont.

La promiscuité et la surpopulation des deux camps, le stress engendré par la privation et la restriction de liberté, et l'absence de prise en charge psychologique des victimes ont en outre un impact sur leur sécurité et plus spécifiquement sur celle des femmes. Toutes les requérantes de sexe féminin, dans les deux camps ont unanimement exprimé leur crainte d'être agressées. Hommes et femmes ont également rapporté plusieurs faits d'agressions physiques à caractère sexuel survenues à Chios entre migrants, soit commises sur des migrants. Un adolescent de 12 a notoirement été victime de viol dans le camp de VIAL à la fin du mois de mars 2016. Ces faits, rapportés par plusieurs des requérants, ont traumatisé l'intégralité des personnes maintenues sur l'île et généré un fort sentiment d'angoisse.

Un rapport récent d'Amnesty international confirme ce risque d'agression sexuelle pour les femmes dans les camps des îles de Lesbos et de Chios, et le sentiment de peur qui l'accompagne.

Les requérants n° 1, 4 à 11, 16, 18 à 21, 23, 24, 25, 27 à 30, 38, 39, 40, 42, 45, 46, 48, 49 et 50, en leur qualité de parents d'enfants mineurs maintenus sur l'île de Chios, expriment en outre

des craintes urgentes pour leurs enfants mineurs. Les enfants ne reçoivent aucune éducation dans aucun des camps de l'île de Chios. Ils ne sont pas non plus scolarisés dans les écoles publiques locales. Les enfants sont laissés à eux mêmes toute la journée. Ces enfants ont tous connu des conditions d'exil traumatiques, et nombreux ont vu la guerre, certains ayant vu de leurs yeux des proches mourir ou être arrêtés. Ils ne reçoivent ni éducation ni soutien psychologique approprié. Ils n'ont pas de jeux, alors qu'ils expriment ouvertement un besoin d'affection, de distraction, et de liberté. Ils jouent avec des déchets, ou des objets potentiellement dangereux pour eux (voir pièce n°71). Les conditions matérielles des camps sont particulièrement dangereuses pour eux. Les grillages en fil de fer acéré occasionnent des blessures (voir pièces n° 72 et 73). Les seuls moments éducatifs ressortent de l'initiative et du travail bénévole de certains requérants eux-mêmes. Les requérants 40 et 53 ont de leur propre initiative improvisé des cours pour les enfants du camp de VIAL. Ces « cours » se tiennent dans des terrains vagues à l'extérieur ou en plein soleil à l'intérieur du camp (voir pièce n° 74)

Les requérants n° 31, 32, 33, 34, 35 et 36 sont des mineurs isolés de nationalité afghane au camp de VIAL. Leur minorité n'est pas contestée par les autorités. Ils sont particulièrement en danger du fait de cette qualité. Ayant perdu ou quitté par la force leur famille à l'adolescence, ils sont tous traumatisés par un parcours d'exil long, souvent ponctué de période d'esclavage moderne et d'exploitation, au Pakistan ou en Iran. Ils n'ont bénéficié d'aucune prise en charge médico-psychologique, ne sont pas scolarisés, et sont toujours dans l'attente de leur entretien avec l'EASO. Ils sont logés dans un container aussi surpeuplé que les autres au milieu des adultes dans le camp de VIAL. Ils ont faim et ont besoin d'argent pour recharger leurs puces téléphoniques et tenter de garder le contact avec l'Afghanistan ou le monde extérieur. Ils craignent pour leur personne du fait de leur minorité et de leur exposition particulière aux sollicitations illicites d'habitants de l'île de Chios, qui les démarchent quotidiennement pour les faire travailler dans les champs ou à des travaux de maçonnerie, moyennant un salaire horaire dérisoire et dans des conditions dangereuses pour eux. Ils sont également sollicités par des hommes qu'ils identifient comme des « locaux » qui leurs proposent une rémunération en échanges de services sexuels. Au regard de leur vécu déjà traumatique, de leurs codes culturels et de leur qualité d'adolescents, de telles sollicitations représentent à la fois un risque réel de maltraitance et un facteur d'humiliation supplémentaire. Aucun d'eux ne s'est vu désigner d'administrateur ad hoc ni n'a été pris en charge par des services d'aide à l'enfance, ou un quelconque service administratif grec ou européen d'aide aux mineur étrangers isolés.

## **5/ L'absence de perspective poussant au suicide.**

**La privation de la liberté d'aller et de venir des requérants, subie dans des conditions indignes et dégradantes, n'est pas limitée dans le temps. L'absence de limitation dans le temps, l'absence de contrôle, l'absence de perspective de libération sont autant d'éléments qui caractérisent le caractère inhumain et dégradant de la mesure à laquelle les requérants sont soumis. Le droit à l'espoir, pourtant consacré par la Cour dans son arrêt de grande chambre Vinter contre Royaume-Uni du 9 juillet 2013 pour les criminels soumis à une peine perpétuelle, est ici complètement occulté, les requérants n'ayant aucune perspective que leur privation injustifiée de liberté cesse et que leurs conditions de vie s'améliorent. Parce qu'elles consomment le psychisme des requérants, les poussent au désespoir et leur laissent un sentiment collectif et irrémédiable d'abandon, ces violations de l'article 3 génèrent un risque suicidaire qui compromet directement et urgemment la vie des requérants, qui s'estiment tous victimes à cet égard également.**

L'opacité totale des procédures, les différenciations de traitements inexplicables et inexplicables (certains se voient remettre de formulaires avec ou sans tampon, d'autres rien ; certains sont

transférés à Souda d'autres non ; certains ont pu faire enregistrer leur demande d'asile et d'autres non ; etc) rendent fou, et sont vécues comme des humiliations supplémentaires. La Cour pourra s'en convaincre, à titre d'exemple, en examinant et en comparant entre eux les documents « administratifs » des requérants constituant les pièces 1 à 50.

Par exemple, Madame [redacted] et sa fille (requérantes n° 4 et 6) ont toutes deux exprimé leur volonté de demander l'asile. Elles ont un numéro d'enregistrement asile sur leur petit papier A7 de pré-enregistrement. Pourtant, l'employé de police ou de l'administration qui a rempli leur formulaire d'enregistrement a coché la case « No » en réponse à la question « I wish to apply for asylum ».

Les requérants n° 31, à 36 sont des mineurs isolés afghans. Ils n'ont même pas été autorisés à faire enregistrer leur intention de demander l'asile auprès des services de First reception services. Ils ont compris que ce refus verbal leur était opposé en raison de leur nationalité afghane.

A cette opacité s'ajoute le cynisme de certaines annonces ou informations clairement mensongères de la part des autorités grecques et européennes à l'attention des migrants, qui renforcent ces sentiments d'humiliation et de désespoir qui, atteignant leur paroxysme, provoquent les gestes suicidaires.

Les panneaux d'information situés sur les containers de l'administration à l'intérieur du camp de VIAL et sur le container (brûlé) du camp de Souda renvoient les victimes vers la police ou Frontex, interlocuteurs uniques, pour tout besoin procédural, notamment la demande d'asile. Ils renvoient vers le HCR pour l'assistance juridique. Or, cette assistance juridique est inexistante, de manière plus que patente. Sous la mention « voluntary return with IOM » sont écrits au marqueur les mots suivants « this service is not available yet ».

Sur les barrières du port de Chios, sont fixés des panneaux à l'attention des réfugiés, pour les dissuader de s'installer sur les lieux publics. On y lit :

« Dear Refugees,

*This place is not appropriate and safe for you to stay.*

*There is an open site, Souda, with appropriate services and facilities available. The location is 5 minutes away by walk from the Port. In Souda, you will have access to humanitarian assistance, shelter, food, drinkable water, electricity; medical care, child friendly area, sanitation, hot water for showers, and non-food items. Moreover, there is presence of volunteers, humanitarian workers and you can seek legal advice without any charge. Please make sure that you are informed about your rights and the existing free, confidential legal services. Ask any humanitarian actors to guide you to Souda camp or to advise you. «*

Non seulement ces déclarations sont totalement mensongères et contredites par les constats des victimes mais aussi de nombreuses ONG indépendantes à dimension internationale ; mais elles sont en outre insultantes, humiliantes, et perçues comme une provocation indécente par les victimes.

Cette impression de cynisme, couplée avec l'absence totale d'informations juridiques fiables et d'assistance juridique, et avec l'isolement des requérants qui est évidemment renforcé par l'insularité de Chios, est source d'un désespoir qui met directement et de manière urgente en danger la vie, ainsi que l'intégrité physique et psychique des requérants.

Voir pièces n° 75 à 78.

Le 24 mai 2016 vers midi, le jeune [redacted], camarade de voyage des requérants n° 31, à 36, âgé de 17 ans, a cédé à un accès de désespoir. Se voyant refuser pour la nième fois le droit de faire enregistrer sa demande d'asile, il a réussi à grimper sur le toit plat d'un des containers du First reception service dans le hangar de VIAL réservé à l'administration, a accroché un câble électrique à une des fenêtres du hangar, et s'en est enroulé un autre autour du cou. De nombreux autres jeunes étaient sur le toit du container, prêts à l'imiter. Malgré les

cris des quelques interprètes et membres du personnel de VIAL, et sous les yeux de la foule de réfugiés accourus, le garçon s'est pendu en sautant du toit du container.

Certains de ses camarades ont réussi à le décrocher, et il a été placé sur une civière. Le personnel du camp était en nombre et en capacité insuffisants pour gérer une telle situation. Pour toute réaction, l'armée et la police, qui gèrent le camp, n'ont manifesté qu'une attitude autoritaire de rétablissement de l'ordre impropre tant à apaiser la situation qu'à prévenir de nouveaux actes désespérés. La police et l'armée, qui gardent le camp de VIAL ont tenté de disperser la foule des maintenus entrée dans le hangar et manifestation choquée et en colère. Cette réponse brutale, alors qu'un désespoir extrême s'exprimait à vif, était non seulement inadaptée -car ni la police ni l'armée n'ont apporté d'aide aux mineurs en danger de mort - mais risquait en outre d'embraser le camp tout entier. Sous le choc, et alors que le câble restait accroché à la fenêtre du hangar, le jeune [redacted], (requérant n° 31) a tenté lui aussi de se pendre. Ses camarades (les requérants n° 32 à 36) ont réussi à le maîtriser et à l'en empêcher. A sa descente du toit du container, et alors qu'il était encore en état de choc, le jeune [redacted] (requérant n° 35) a été physiquement malmené par des policiers grecs et menotté devant tous ses camarades et compatriotes. Il n'a été relâché que face à la protestation d'une centaine de maintenus, et à l'imminence d'une émeute. Le câble ayant servi à la pendaison du jeune [redacted] est resté accroché à cette fenêtre du hangar pendant plus de 24 heures. Il était encore visible le lendemain. Le jeune [redacted] a été conduit à l'hôpital en réanimation. Son meilleur ami, originaire du même village, (requérant n° 33), a été autorisé à l'accompagner dans l'ambulance et à rester auprès de lui à l'hôpital lorsque, le lendemain, le jeune homme a repris conscience. Il raconte ce qui s'est passé par la suite dans un fichier audio dont la retranscription sera remise à la Cour sous forme de pièce communiquée, ou sous fichier électronique. [redacted] raconte notamment que sa visite à l'hôpital (avec un camarade) et sa protestation contre les conditions de privation de liberté de son ami au sein même de l'hôpital lui ont valu un placement brutal en garde à vue pendant 4 heures dans un commissariat de Chios, avec menottage abusif.

Le 28 mai 2016, Monsieur [redacted], (requérant n°21) a tenté de se suicider en s'immolant par le feu. Il s'est aspergé d'alcool, qu'il avait acheté en cachette de son épouse la veille, et a tenté de se faire brûler vif avec un briquet. Ses compagnons de grève de la faim ont réussi à l'en empêcher. Quelques minutes plus tard, Monsieur [redacted] a fait une nouvelle tentative de suicide en tentant de se poignarder avec un couteau. Il a à nouveau été arrêté dans son geste par Messieurs [redacted] et [redacted] (requérants n° 6 et 8) et par son épouse, [redacted], (requérante n° 19).

La situation psychiatrique collective dans les camps de l'île de Chios se dégrade de jour en jour. Plus la privation de liberté des requérants perdure, plus le risque de commission de gestes attentatoires à leur propre vie par eux-mêmes ou de commission de gestes désespérés par d'autres et mettant néanmoins leurs vies en jeu devient prégnant.

## **Conclusion :**

**En les maintenant de manière contrainte sur le territoire restreint d'une île, au prétexte de procédures opaques et sans effectivité des droits procéduraux les plus élémentaires, tout en les soumettant à des traitements indignes, dégradants et dangereux, les autorités grecques manquent à leur obligation minimale de sécurité à l'égard des requérants, qu'elles mettent en danger.**

**Compte tenu de tous ces éléments et du risque de dommage grave, imminent et irréparable qu'ils représentent pour leurs vies et leur intégrité physique et psychique, les requérants demandent à la Cour :**

D'enjoindre aux autorités grecques de prendre toutes mesures urgentes pour mettre effectivement fin aux traitements inhumains et dégradants qui leur sont infligés ainsi qu'aux dangers pour leur vie et leur santé auxquels ils sont exposés, et pour garantir effectivement que l'intégrité physique et psychique des requérants soit préservée sans délai.

Les requérants et le GISTI se réservent la possibilité d'apporter à la Cour tout élément d'écriture et argumentaire dans le cadre de la présente demande.

Pour les requérants, par leur mandataire

Eve Shahshahani